

Paris, le mardi 9 mai 2017

Madame Fabienne DEBAUX  
sous-directrice  
Sous-direction A  
Direction générale des douanes et droits indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet** : Reconstitution de carrière des militaires en Douane

Madame la sous-directrice,

Nous souhaiterions obtenir des précisions concernant la reprise d'ancienneté des militaires en douane, ainsi que la prise en compte de leur ancienneté pour le tableau d'avancement en ACP 1.

Concernant la reprise d'ancienneté lors de l'intégration en douane, les personnels consultés évoquent des situations assez disparates par rapport à l'article L4139-3 du code de la défense, en vigueur au 30 mars 2017.

Ce dernier stipule une reprise de l'ancienneté dans les conditions suivantes :

- en totalité dans la limite de 10 ans au sein de la catégorie C.
- pour moitié dans la limite de cinq ans au sein de la catégorie B.

Notre question est donc la suivante : l'ensemble des militaires intégrés en douane le sont-ils selon les modalités de cet article, ou existe-t-il des règles de gestion supplémentaires prenant en compte d'autres éléments ?

Concernant la prise en compte de l'ancienneté pour le tableau d'avancement en ACP 1, nous aurions un certain nombre de questions :

- La prise en compte des services effectifs dans le grade d'ACP 2 ou ses équivalences en terme de grade ou d'échelle de rémunération, s'effectue-t-elle dans la limite de l'ancienneté reprise à l'intégration, ou prend-elle en compte l'ensemble de la durée des services dans le grade en question ou ses équivalences ?
- Quels grades et quelles échelles de rémunération au sein de l'armée sont considérés comme équivalents aux grades feu d'AC 1 et d'ACP 2 en douane ?
- Lorsqu'un militaire termine sa carrière à un grade ou une échelle de rémunération équivalent à celui d'ACP 2, son temps de service est-il pris en compte intégralement pour le classement au tableau d'avancement en ACP 1, ou bien les années de services effectuées en-dehors des équivalences de grade ou d'échelle de rémunération sont-elles décomptées ?
- La prise en compte de l'ancienneté dans le grade d'AC 1, sur l'échelle 4 de rémunération, au tableau d'avancement en ACP 1, pour les agents promus ACP 2 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, est-elle appliquée de la même manière aux militaires ? En effet, il apparaît sur certains classements S.I.G.R.I.D. communiqués lors de C.A.P.L., que des personnels militaires recrutés dans le grade d'AC 1, non titulaires du grade d'ACP 2 en douane avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, bénéficient d'une reprise de l'intégralité de leur durée de carrière, mesure dont ne bénéficient pas les personnels douaniers dans la même situation.

Nous vous remercions pour les réponses apportées à ces questions concernant des règles de gestion assez spécifiques. Comme vous l'aurez deviné, elles correspondent à des situations relevées, nous apparaissant *a priori* comme des anomalies par rapport aux textes en vigueur, de nature à léser une partie des agents ayant vocation au tableau d'avancement au grade d'ACP 1 de l'année 2017.

Dans l'attente de réponses de votre part, nous vous prions de croire, Madame la sous-directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Morvan BUREL